



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 34 du 3 avril 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 avril 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 34 du 3 avril 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral N° 2020-007 du 6 mars 2020 portant autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public au titre de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Arrêté SEEF/CHASSE 2020 N° 447 du 2 avril 2020 portant délimitation des secteurs où la présence du Castor et de la Loutre est avérée dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB 2020-12 du 26 mars 2020 portant autorisation de déroger à la protection d'une espèce animale protégée - choucas des tours (*Corvus monedula*) Pétitionnaire : Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON)

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté départemental IA-2020-1 du 3 mars 2020 concernant la commission d'appel pour les décisions relatives à la poursuite de scolarité à l'école primaire
- Arrêté départemental IA-2020-2 du 3 mars 2020 concernant la commission d'affectation 6ème
- Arrêté départemental IA-2020-3 du 3 mars 2020 concernant la commission d'affectation 3ème prépa métiers
- Arrêté départemental IA-2020-4 du 3 mars 2020 concernant la commission d'affectation 3ème voie professionnelle
- Arrêté départemental IA-2020-5 du 3 mars 2020 concernant la commission d'affectation 2nd générale et technologique
- Arrêté départemental IA-2020-6 du 3 mars 2020 concernant la commission d'affectation 1ère générale
- Arrêté départemental IA-2020-7 du 3 mars 2020 concernant la commission d'affectation 1ère technologique
- Arrêté départemental IA-2020-8 du 3 mars 2020 concernant la commission d'affectation voie professionnelle juillet
- Arrêté départemental IA-2020-9 du 3 mars 2020 concernant la commission d'affectation voie professionnelle septembre

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Construction Habitat Ville**

Arrêté Préfectoral n° 2020-007

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public au titre de
l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. BIDAL en
qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.111-19-29 ;

**Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité, modifié ;**

**Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.
111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret
n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant
du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 96-27 en date du 6 mars 1996 portant création de la commission
d'accessibilité ;**

**Vu l'avis de la commission communale de Saumur en date du 22 mars 2019 autorisant les
travaux ;**

**Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité du bureau de contrôle VERITAS établie le 20
février 2020 ;**

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

00051/2

ARRÊTE

Article 1 :

Le Gymnase LASSALE, type X, 3^{ème} catégorie, sis Le Chardonnet – Quartier Bessière à SAUMUR est autorisé à ouvrir au public au titre de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation précitées.

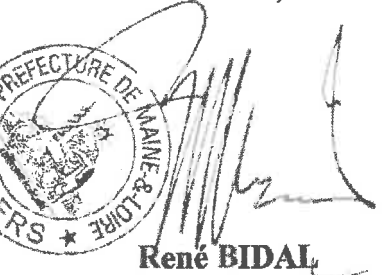
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 mars 2020

Le Préfet,



René BIDAL





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF / CHASSE 2020 n°447

**Portant délimitation des secteurs où
la présence du Castor et de la Loutre est
avérée dans le département de Maine-et-Loire**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que l'usage des pièges de catégories 2 et 5, présentant un risque important pour les individus de Loutre d'Europe et de Castor, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dont la liste est fixée par le présent arrêté qui définit les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée ;

Considérant la consultation des partenaires locaux réunis le 22 janvier 2020 par la DDT ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office Français de la Biodiversité, et le contenu du plan national d'actions pour la Loutre d'Europe ;

Considérant les éléments fournis par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire et l'Association Départementale des Piégeurs ;

Considérant les résultats des prospections réalisées sur certains cours d'eau du département le 29 septembre 2018, et les 22 et 29 octobre 2019 ;

Considérant que les espèces Loutre d'Europe et Castor font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes de manière avérée en vue d'assurer leur préservation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 - La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est avérée sur l'ensemble du linéaire départemental des rivières suivantes : Oudon, Mayenne, Sarthe, Loir, Maine, Thouet, Dive, Sèvre Nantaise, Moine, Loire, Louet.

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est également avérée sur le Lac de Maine à Angers et sur une partie des rivières suivantes :

- Aubance : du pont des Buttes sur la D 423 à Charcé-St-Ellier à la confluence avec le Louet ;
- Le Petit Louet : du pont de la rue de la Loire à St Jean des Mauvrets à la confluence avec la Loire ;
- Authion : de la confluence avec le Lathan à la confluence avec la Loire ;
- Le Lathan et la Curée du pont de la RD347 à Longué jusqu'à la confluence avec l'Authion ;
- Couasnon : du moulin de Laveau à Gée, à la confluence avec l'Authion au gué de Mazé ;
- Evre : du pont de la RD 160 à la confluence avec la Loire ;
- l'Avresne : du pont de D756 à la confluence avec l'Evre ;
- Le Beuvron : du pont de la RD 246 à Andrezé à la confluence avec l'Evre ;
- Le Montatais : de la route D15 (lieu dit « La Forêt ») à Jallais à la confluence avec l'Evre ;
- Le Saint Denis : du pont de la D751 à la confluence avec la Loire ;
- Hyrôme : de la confluence avec le ruisseau de la Petite Aubance à la confluence avec le Layon ;
- Layon : de la confluence avec le ruisseau de l'Arcison à la Loire ;
- Romme : de la confluence avec le ruisseau de Vernoux à la confluence avec la Loire (boire de Champtocé comprise) ;
- Auxence : du plan d'eau de Villemois à la confluence avec la Romme ;
- Ruisseau de la Loge : du lieu dit « Le Ponceau » à St Georges sur Loire à la confluence avec la Boire de Champtocé ;
- La Divatte : de la confluence avec le ruisseau de la Moinie à la confluence avec la Loire ;
- Le ruisseau des robinets / boire de la Rompure / boire de la Patache : de la D751 (lieu dit : Pont Renault) à la confluence avec la Loire ;
- Le Douet : de la confluence avec le ruisseau de l'étang de Marson à la confluence avec le Thouet.

Art. 2 - La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur l'ensemble du territoire des communes (ou communes déléguées) suivantes : Andigné, Angrie, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Beaulieu-sur-Layon, Le Bourg-d'Iré, Breil, Brézé, Broc, Candé, Chacé, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chalonnnes-sur-Loire, Champtoceaux, Chanzeaux, La Chapelle sur Oudon, Chatelais, les Cerqueux, Chaudfondes-sur-Layon, Chemillé, Chigné, Cholet, Cizay-la-Madeleine, Combrée, le Coudray-Macouard, Courchamps, Denezé sous le Lude, Distré, Durtal, Epieds, L'Hôtellerie-de-Flée, Huillé, Landemont, Lézigné, Linières-Bouton, Le Lion-d'Angers, Le Longeron, Longué-Jumelles, louvaines, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Meigné-le-Vicomte, Méon, Montfaucon-Montigné, Montreuil-Bellay, Mouliherne, Noyant, Noyant la Gravoyère, Nyoiseau, Parçay les Pins, La Pellerine, Le Puiset-Doré, Le Puy-Notre-Dame, la Renaudière, Rochefort-sur-Loire, la Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Sauveur-de-Landemont, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saumur, Segré, la Séguinière, Somloire, la Tessoualle, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Le Tremblay, Valanjou, Varrains, La Varenne, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil le Fourrier, Yzernay.

Art. 3 - La carte figurant en annexe du présent arrêté identifie les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée, et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est donc interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

Art. 4 - l'arrêté SEEF / CHASSE 2017 n°3404 du 21 juillet 2017 est abrogé à compter de ce jour.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 2 avril 2020

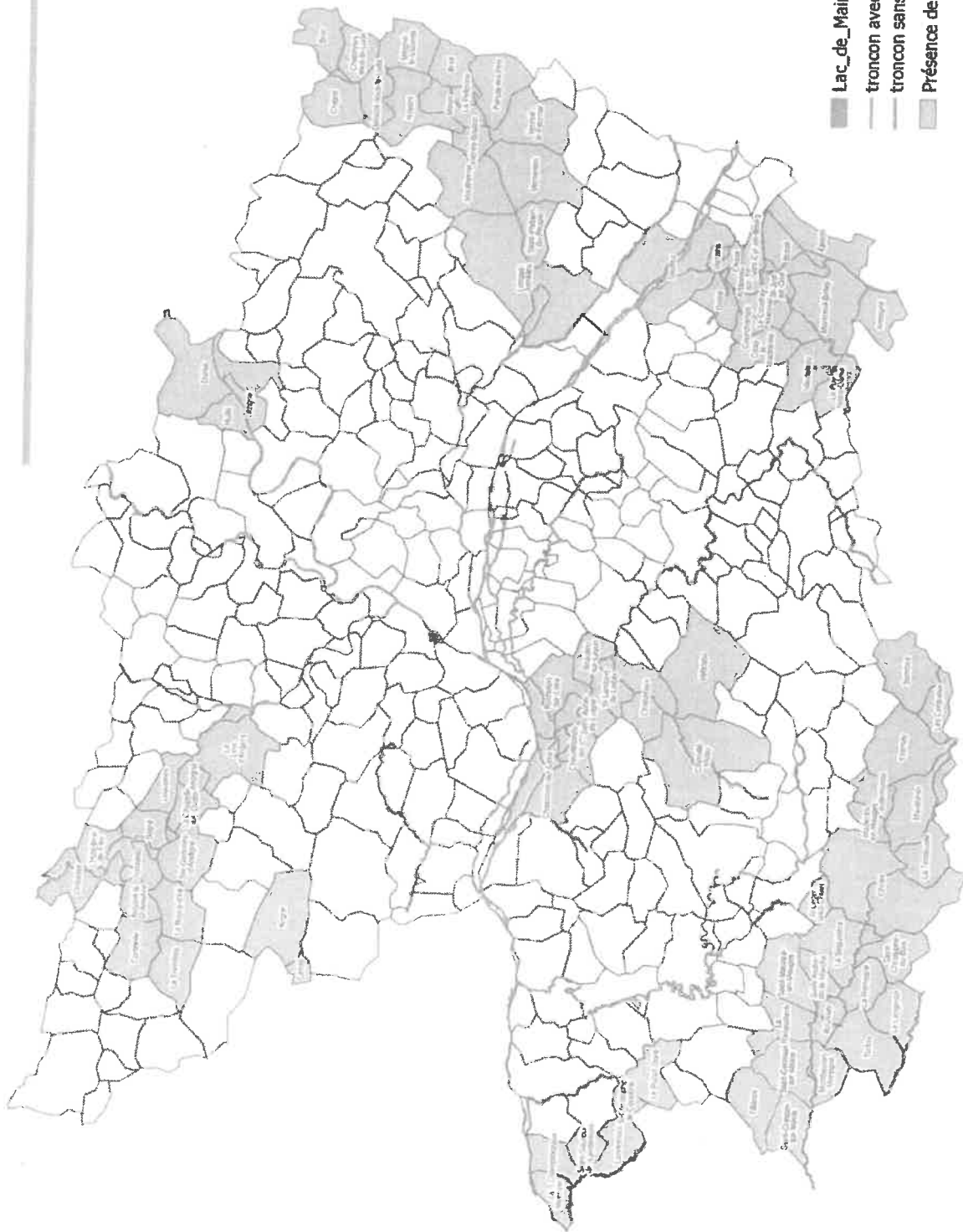
P/ Le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires


Didier ERARD

0008

Présence avérée de Castors et de Loutres en Maine-et-Loire

Janvier 2020



Sources:
DDT49/SEEF/FCER
GeoFla Igm

- Lac de Maine
- tronçon avec présence de castors
- tronçon sans présence de castors
- Présence de Loutres sur le territoire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT49/SEEF/UCVB 2020-12

portant autorisation de déroger à la protection d'une espèce animale protégée – choucas des tours
(*Corvus monedula*)

Pétitionnaire : Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 28 octobre 2019 par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du 22 novembre au 7 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Considérant l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), régulièrement saisi, émis le 31 janvier 2020,

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant que pour les atteintes aux bâtiments publics et aux biens des particuliers, des méthodes dites « passives » existent et devraient être expérimentées par les collectivités sur certains sites touchés,

Considérant les dégâts occasionnés par des choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis des cultures tel que le maïs, le tournesol ou le soja réalisés sur les exploitations agricoles, qui mettent en péril ces exploitations sur le plan économique,

Considérant que la période de sensibilité de ces cultures peut s'étendre du 1^{er} avril au 15 juin de chaque année,

Considérant le contenu des déclarations de dommages qui sont présentes dans la demande du 28 octobre 2019 et qui permettent d'évaluer les dégâts commis,

Considérant qu'il est incontestable que, depuis 2015, date de sa précédente demande de dérogation, la FDGDON a mis en œuvre, avec les exploitants touchés, tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas des tours,

Considérant qu'il n'existe aucune solution satisfaisante susceptible de limiter ou d'empêcher les prélèvements de plants réalisés par cette espèce de corvidés sur les cultures agricoles des communes citées dans la demande,

Considérant que la FDGDON a mis en place un comité de suivi de la population de choucas des tours, avec des comptages annuels, permettant d'observer le bon état de conservation de l'espèce,

Considérant qu'une telle dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée, dans son aire de répartition naturelle,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire des communes citées dans la demande,

Considérant que le choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant que le choucas des tours ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Considérant en conséquence que les règles encadrant les actes de chasse ne s'appliquent pas au tir du choucas des tours,

Considérant que le protocole de stérilisation des œufs n'est pas connu, qu'il peut s'avérer difficile d'accéder aux nids situés sur les bâtiments et que cette mesure paraît inopérante,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit, et que les interventions ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique, notamment en zone urbaine,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et d'étendre le suivi de la population à tout le département de Maine-et-Loire, afin d'appréhender les déplacements de la population de choucas suite aux prélèvements effectués,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction de 500 (cinq cents) individus maximum de choucas des tours (*Corvus monedula*).

La destruction s'effectuera préférentiellement par tir sur la zone 1 et 3 (définie à l'annexe 1 du présent arrêté) et par piégeage sur les communes de : Candé, Challain-la-Potherie et Chazé sur Argos.

Les opérations de tir ne pourront s'effectuer que sur ou à proximité immédiate des parcelles cultivées et des tas d'ensilage, faisant l'objet de dégâts causés par les choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire des communes citées à l'annexe 1. Des opérations groupées pourront être organisées certains jours, afin de mieux appréhender l'efficacité des tirs, sauf durant la période de confinement liée au COVID-19.

Les personnes habilitées à intervenir sont les piégeurs agréés et les tireurs qui figurent sur la liste fournie à l'annexe 2 du présent arrêté. Durant la période de confinement liée au COVID-19 les tirs se font individuellement.

Chaque piégeur ou tireur devra obligatoirement transmettre un bilan mensuel de ses prélèvements à la FDGDON, avant le 5 du mois suivant, à l'aide du formulaire présenté à l'annexe 3 du présent arrêté. Ainsi, toutes les opérations devront s'arrêter lorsque le quota de prélèvement de choucas des tours fixé ci-dessus sera atteint. La FDGDON rendra compte mensuellement à l'administration de l'avancée des prélèvements.

Article 3 : Validité

L'autorisation de piégeage et de tir est délivrée pour une période allant de ce jour jusqu'au 30 juin 2020.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu général établi à l'issue de la période de dérogation, présentant les résultats du piégeage et du tir des choucas des tours par mois et par commune, sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens détruits seront transmises à l'office français de la biodiversité (OFB).

Afin de participer à une meilleure connaissance de l'espèce et de son mode alimentaire, 10 % des cadavres de choucas seront conservés par la FDGDON, en vue d'être autopsiés (régime alimentaire, description du spécimen). A ce titre, dans le cadre de la présente dérogation, le transport des cadavres de Choucas des Tours est également autorisé pour les personnes listées à l'annexe 2.

Le suivi de la population de choucas des tours (couples nicheurs ...) devra être poursuivi et étendu progressivement au territoire complet du département de Maine-et-Loire.

La FDGDON s'engage à étudier l'incidence des prélèvements de choucas des tours, sur le maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations, en lien avec les départements de l'inter-Région Bretagne-Pays-de-la-Loire. De la même manière, une analyse de l'efficacité des différentes techniques alternatives (évolution des techniques culturales, effarouchement ...) et de l'incidence des moyens de prélèvements devra être présentée.

Elle rendra compte des résultats de ses études, une fois par an, au comité technique qu'elle préside et auquel participent au moins la direction des territoires, la chambre d'agriculture, l'office français de la biodiversité et la ligue pour la protection des oiseaux.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 : Participation des communes

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes citées dans l'annexe 1 sont invités à

mettre en place des mesures de prévention sur les bâtiments publics, et à apporter leur concours aux administrés, afin d'éviter le développement des dommages causés par les choucas des tours aux habitations.

Article 7 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDGDON, pétitionnaire, ainsi qu'aux maires des communes citées en annexe 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 mars 2020



René BIDAL

ANNEXE 1 A L'ARRETE DDT49/SEEF/UCVB 2020-12 du 26 mars 2020 :

**LISTE DES COMMUNES DELEGUEES CONCERNEES
PAR LA DEROGATION DE TIR**

ZONES	COMMUNES
Zone 1	BOUILLE MENARD
Zone 1	BOURG L'EVÊQUE
Zone 1	CHATELAIS
Zone 1	COMBREE
Zone 1	LE BOURG D'IRE
Zone 1	LOIRE
Zone 1	NOELLET
Zone 1	NOYANT LA GRAVOYERE
Zone 1	NYOISEAU
Zone 1	POUANCE
Zone 1	SAINTE GEMMES D'ANDIGNE
Zone 1	SEGRE
Zone 1	LE TREMBLAY
Zone 1	VERGONNES
Zone 3	ANGRIE
Zone 3	BECON LES GRANITS

Zone 3	BRAIN SUR LONGUENEE
Zone 3	LA CORNUAILLE
Zone 3	GREZ NEUVILLE
Zone 3	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
Zone 3	LA MEIGNANNE
Zone 3	LA POUZEZE
Zone 3	LE LOUROUX BECONNAIS
Zone 3	LE PLESSIS MACE
Zone 3	PRUILLE
Zone 3	MARANS
Zone 3	MONTREUIL JUIGNE
Zone 3	ST CLEMENT DE LA PLACE
Zone 3	VERN D'ANJOU

**LISTE DES COMMUNES DELEGUEES CONCERNEES
PAR LA DEROGATION DE PIEGEAGE**

ZONE	COMMUNES
Zone 1	CHALLAIN LA POTHERIE
Zone 3	CANDE
Zone 3	CHAZE SUR ARGOS

ANNEXE 2 A L'ARRETE DDT49/SEEF/UCVB 2020-12 du 26 mars 2020 :

LISTE DES PIEGEURS AGREES CONCERNES PAR LA DEROGATION

NOM PRENOM	N° AGREMENT
ROBERT Guy	49.3865
ROBERT Jean Yves	49.4520
GOUGEON Camille	49.2953
SIMON Michel	49.3661
BOUVIER Paul	49.1825
PRODHOMME Francis	49.1230

LISTE DES TIREURS CONCERNES PAR LA DEROGATION

NOM PRENOM	ZONE
BAUMONT René Luc	Zone 1
MAHOT Jacky	Zone 1
CRUARD David	Zone 1
BRETON Pierre	Zone 1
HEULIN Jean Marie	Zone 1
DUBOURG Alain	Zone 1
GUILLET Etienne	Zone 1
BEILLAUX Philippe	Zone 1
BOUE Jean Claude	Zone 1

DESHAIES Louis	Zone 1
HOUILLOT Francis	Zone 1
MATIGNON Jean Louis	Zone 1
DELANOUE Daniel	Zone 1
GABILLARD Alexis	Zone 1
BOURCY Franck	Zone 1
PETIT Eric	Zone 1
POIGNANT Franck	Zone 1
COQUEREAU Etienne	Zone 1
COQUEREAU Antoine	Zone 1
MELLIER Marcel	Zone 1
MAUSSION Laurent	Zone 1
TENAILLEAU Dominique	Zone 1
FOUIN Maurice	Zone 1
BOUTEILLER Damien	Zone 1
BOSSE Joseph	Zone 1
BOSSE Frédéric	Zone 1
DELAUNAY Antoine	Zone 1
DELANOE Gérard	Zone 1
CHEVALLIER Daniel	Zone 1
ROINE Joël	Zone 1

TOUE Henry	Zone 1
HERBERT Roger	Zone 1
GATINEAU Gérard	Zone 1
MOREAU André	Zone 1
GARNIER Michel	Zone 1
PRAIZELIN Nicolas	Zone 1
PRAIZELIN Jackie	Zone 1
PRAIZELIN Eric	Zone 1
PRAIZELIN Charlie	Zone 1
BOISSEAU Philippe	Zone 1
DUTERTRE Norbert	Zone 1
GUILLET Jean Yves	Zone 1
CHEVALIER Jean Claude	Zone 1
CHARLES Pierre	Zone 1
PESLERBE Gilles	Zone 1
ROUX Michel	Zone 1
BRILLANT Didier	Zone 1
GASNIER Michel	Zone 1
RAPIN Denis	Zone 1
CAILLERE Anthony	Zone 1
RAMBAVO Vincent	Zone 1

PINEAU Jean François	Zone 1
COCHET Bernard	Zone 1
DESHAYES Daniel	Zone 1
TROTTIER Paul	Zone 1
GROSBOIS Daniel	Zone 1
MAUSSION Georges	Zone 1
ROBIN Gérard	Zone 1
COTTENCEAU Jean Marie	Zone 1
PIRON Marie Françoise	Zone 1
DELAUNAY Jean Marie	Zone 1
BOISTEAU Jean Pierre	Zone 1
ROUX Jean Claude	Zone 1
DALIFARD Jacky	Zone 1
GOUGEON Camille	Zone 3
ALBERT Laurent	Zone 3
VERNA Bernard	Zone 3
FOUCHEREAU Roger	Zone 3
LELOU Gabriel	Zone 3
VOLEAU Daniel	Zone 3
SOURDRILLE Benoît	Zone 3

HAMELIN Benoît	Zone 3
BEAUDUSSEAU Jean Louis	Zone 3
VAILLANT Joel	Zone 3
VERDIER Jean Claude	Zone 3
VERNAT Bernard	Zone 3
FOURNY Pascal	Zone 3
ROCHEREAU Dominique	Zone 3
AUBERT Alain	Zone 3
SOURDRILLE Norbert	Zone 3
BESSON Michael	Zone 3
DELETRE Jérôme	Zone 3
FOUQUET Eric	Zone 3
MENARD Alain	Zone 3
CHAUVIN Roland	Zone 3
LABARDE Robert	Zone 3
ROUSSE Christian	Zone 3
BLONDO Didier	Zone 3
PORCHER Philippe	Zone 3
COTTENCEAU Jacky	Zone 3
VIAIRON Joseph	Zone 3
VIAIRON Michel	Zone 3

BARAISE André	Zone 3
CRESPIN Henri	Zone 3
BOUE Alexis	Zone 3
BOUE Gilbert	Zone 3
FOUCARD Gérard	Zone 3
MICHEL Claude	Zone 3
TERRIEN Jacky	Zone 3
NOURRY André	Zone 3
PELTIER Victor	Zone 3
MEURET Roger	Zone 3
PASQUIER Maurice	Zone 3
WACK Pierre	Zone 3
LUDA Michel	Zone 3

**COMPTE RENDU MENSUEL DES PRISES
DE CHOUCAS DES TOURS**

- Année 2020 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEF/UCVB 2020- , je soussigné

Nom : Prénom :

Demeurant :

code postal : Commune :

N° agrément piégeur :

N° de permis de chasse :

Déclare avoir procédé au piégeage, sur la commune de :

Déclare avoir procédé au tir, sur la commune de :

Utilisation de cages à corbeaux :

- Nombre de cages à corbeaux utilisé :

- Combien de jours ces cages à corbeaux ont-elles été tendues :

Utilisation de cages à pies :

- Nombre de cages à pies utilisé :

- Combien de jours ces cages à pies ont-elles été tendues :

Utilisation d'autres pièges (à préciser) :

- Nombre de pièges utilisé :

- Combien de jours ces pièges ont-ils été tendus :

Bilan Mensuel

<i>Période de piégeage / tir</i>	<i>Nombre de Choucas des Tours détruits</i>
Mois de2020

Observations / remarques :

.....
.....
.....

Fait à,

signature

le,

**L'inspecteur académique, Directeur académique des services
départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

ARRETE

Article premier :

La commission d'appel pour la poursuite de la scolarité à l'école primaire dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

<i>Président :</i>	
Monsieur GROMY Olivier	IENA – Représentant du DASEN de Maine-et-Loire
<i>Membres désignés :</i>	
Madame LESGOURGUES Laurence	IEN 1 ^{er} degré – Circonscription de SEGRE
Madame THOMAS Gwénaëlle	Directrice Ecole Pierre Louis Lebas - ANGERS
Monsieur VETAULT Stéphane	Directeur Ecole Lézigné - DURTAL
Madame ROMANOWSKI Catherine	Psychologue scolaire
Madame ROLLET Geneviève	CT Médecin de l'Education Nationale
Madame DERIAN Elisabeth	Enseignante Ecole Paul Louis Lebas- ANGERS
Madame PERROT Fabienne	Enseignante Ecole matern. Robert Desnos- ANGERS
Monsieur ERNOULT Gilles	Principal Collège La Venaiserie – ST BARTHELEMY
Madame SAOUT Karine	Enseignante Collège CHEVREUL - ANGERS
Quatre représentants	Parent d'élève FCPE et PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 mars 2020

L'inspecteur d'académie, Directeur académique
Des services de l'Éducation nationale
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE



L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret 2010-100 du 27 janvier 2010
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission d'affectation en classe de 6ème, du département de Maine-et-Loire est présidée par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Annie Landaud, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

IEN	
Monsieur GROMY	IEN Adjoint
Madame HUSSENOT	IEN ANGERS NORD LOIRE
Les conseillers techniques	
Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves	
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves	
Les Chefs d'Établissements scolaires d'accueil	
Madame BELLANGER	Principale Adj. collège La Venaiserie – St Barthélemy
Monsieur LENOIR	Principal collège J. Renoir - Angers
Les Directeurs d'écoles primaires	
Madame THOMAS Gwénaelle	Directrice école Pierre Louis Lebas- ANGERS
Monsieur Pierrick TUZELET	Directeur école Les Grandes Mauévières - ANGERS
Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci :	
Deux représentants	Parent d'élève FCPE

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 mars 2020

L'inspecteur d'académie
Directeur académique
Des services de l'Éducation nationale
De Maine-et-Loire

Benoit DECHAMBRE



L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret 2010-100 du 27 janvier 2010

- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission d'affectation en classe de 3^{ème} PREPA-METIERS, dans le Maine-et-Loire est présidée par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Annie Landaud, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les Chefs d'Établissements scolaires d'accueil	
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LP Chevrollier - ANGERS
Madame SOUFFACHÉ	Proviseure LP H. Dunant - ANGERS
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard - TRÉLAZÉ
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P. E. Victor - AVRILLE
Madame LANCES	Proviseure LP Narcé - BRAIN/L'AUTHION
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LP Renaudeau - CHOLET
Madame DUBOURG	Proviseure LP B. Pascal - SEGRÉ
Monsieur BODIN	Proviseur LP S. Carnot J. Bertin - SAUMUR
Madame LE ROY	Directrice LPA Pisani - MONTREUIL BELLAY
Les Chefs d'Établissements scolaires d'origine	
Monsieur LENOIR	Principal Collège LANDREAU – ANGERS
Monsieur MONEGER	Principal Adjoint Collège CHEVREUL - ANGERS
Monsieur MEYER	Principal Collège CALYPSO – MONTREUIL BELLAY
Madame GUECHI	Principale Collège CLEMENCEAU - CHOLET
Madame GATICA	Principale Collège VAL D'OUDON – LION D'ANGERS
Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants	
Monsieur BRICHET	Directeur CIO ANGERS-SEGRÉ
Madame BROCHARD	Directrice CIO CHOLET
Monsieur DELAGARDE	Directeur CIO SAUMUR
Les conseillers techniques	
Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves	
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves	
Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci	
Deux représentants	Parent d'élève FCPE

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 mars 2020

L'inspecteur d'académie
Directeur académique
Des services de l'Éducation nationale
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

0029

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire
éducation
nationale

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret 2010-100 du 27 janvier 2010
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.



ARRETE

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves post 3^{ème} en voie professionnelle dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Annie Landaud, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil	
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrolier - ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur MINZIERE	Proviseure LPO J. Moulin - ANGERS
Madame HENRY	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Madame LANOES	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard - TRELAZE
Monsieur SERRU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau - CHOLET
Madame PLANCHAIS CUP	Proviseur adjoint LPO Hyrôme - CHEMILLE
Monsieur NEYMANN	Proviseur LPO J. Gracq - BEAUPREAU
Monsieur BODIN	Proviseur LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne - STE GEMMES/LOIRE
Madame LE ROY	Directrice LP Pisani - MONTREUIL-BELLAY
Les chefs d'établissements scolaires d'origine	
Monsieur GAUTHIER	Principal Collège DEBUSSY - ANGERS
Monsieur GUEGUEN	Principal Collège DU BELLAY - CHOLET
Monsieur CONSTANTIN	Principal Collège MILLET - DOUE EN ANJOU
Monsieur ROBERT	Principal Collège GIRONDE - SEGRE EN ANJOU BLEU
Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants	
Monsieur BRICHET	Directeur CIO ANGERS-SEGRÉ
Madame BROCHARD	Directrice CIO CHOLET
Monsieur DELAGARDE	Directeur CIO SAUMUR
La coordinatrice départementale de la MLDS	
Madame WASTIAUX	
Les conseillers techniques	
Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves	
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves	
L'inspecteur de l'enseignement technique	
Monsieur RADIGOIS	
Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci	
Deux représentants	Parent d'élève FCPE

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 mars 2020
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique
Des services de l'Éducation nationale
De Maine et Loire

Benoît DECHAMBRE



L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire
éducation
nationale



- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret 2010-100 du 27 janvier 2010
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission d'affectation en classe de seconde générale et technologique dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Annie Landauc, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les Chefs d'Etablissements scolaires d'accueil	
Madame ROCHE	Proviseure LGT Bergson - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Proviseur LGT David d'Angers - ANGERS
Monsieur GAUDUEL	Proviseur LGT J. Du Bellay - ANGERS
Monsieur MINZIERE	Proviseure LPO J. Moulin - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Proviseur LGT E. Mounier - ANGERS
Monsieur CERISIER	Proviseur LGT A. J. Renoir - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur LGT J. Bodin - LES PONTS DE CE
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau - CHOLET
Monsieur NEYMANN	Proviseur LPO J. Gracq - BEAUPREAU
Monsieur BODIN	Proviseur LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Monsieur DEBONNAIRE	Proviseur LGT Duplessis Mornay - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne - STE GEMMES/LOIRE
Les Chefs d'Etablissements scolaires d'origine	
Monsieur TROUVE	Principal Collège J. Rostand - TRELAZE
Madame LESMANN	Principale Collège République - CHOLET
Madame LEBLOND	Principale Collège Chateaucouin - BAUGE
Monsieur CHANAL	Principal Collège J. Zay - MONTREUIL JUIGNE
Les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants	
Monsieur BRICHET	Directeur CIO ANGERS-SEGRÉ
Madame BROCHARD	Directrice CIO CHOLET
Monsieur DELAGARDE	Directeur CIO SAUMUR
La coordinatrice départementale MLDS	
Madame WASTIAUX	
Les conseillers techniques	
Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves	
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves	
Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci :	
Deux représentants	Parent d'élève FCPE

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 mars 2020

L'inspecteur d'académie, Directeur académique
Des services de l'Éducation nationale
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,

- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en 1ère générale, dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'academie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, Madame Annie Landaud, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame ROCHE	Proviseure Lycée Bergson - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur Lycée Chevrollier - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Proviseur Lycée David D'Angers - ANGERS
Monsieur GAUDUEL	Proviseur Lycée J Du Bellay - ANGERS
Monsieur MINZIERE	Proviseur Lycée J Moulin - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Proviseur Lycée E Mounier - ANGERS
Monsieur CERISIER	Proviseur Lycée A J Renoir - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur Lycée J Bodin - LES PONTS DE CE
Madame LE RHUN	Proviseure Lycée Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur Lycée Renaudeau - CHOLET
Monsieur NEYMANN	Proviseur lycée J. Gracq - BEAUPREAU
Madame PLANCHAIS CUP	Proviseure adjointe LPO Hyrome - CHEMILLE
Monsieur BODIN	Proviseur Lycée Carnot-Bertin - SAUMUR
Monsieur DEBONNAIRE	Proviseur Lycée Duplessis Mornay - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure Lycée Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne - ANGERS

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Monsieur BRICHET	Directeur CIO ANGERS-SEGRÉ
Madame BROCHARD	Directrice CIO CHOLET
Monsieur DELAGARDE	Directeur CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Deux représentants Parent d'élève FCPE

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 mars 2020

L'inspecteur d'academie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

0035

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010.

- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves

ARRETE**Article 1^{er} :**

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en 1eres technologiques, dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, Madame Annie Lancaud, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame ROCHE	Provisure Lycée Bergson - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Provisure Lycée Chevroliier - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Provisure Lycée David D'Angers - ANGERS
Monsieur GAUDUEL	Provisure Lycée J Du Bellay - ANGERS
Monsieur MINZIERE	Provisure Lycée J Moulin - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Provisure Lycée E Mounier - ANGERS
Monsieur CERISIER	Provisure Lycée A J Renoir - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Provisure Lycée J Bodin - LES PONTS DE CE
Madame LE RHUN	Provisure Lycée Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Provisure Lycée Renaudeau - CHOLET
Monsieur NEYMANN	Provisure lycée J. Gracq - BEAUPREAU
Madame PLANCHAIS CUP	Provisure adjointe LPO Hyrome - CHEMILLE
Monsieur BODIN	Provisure Lycée Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Provisure Lycée Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne - ANGERS

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Monsieur BRICHET	Directeur CIO ANGERS-SEGRÉ
Madame BROCHARD	Directrice CIO CHOLET
Monsieur DELAGARDE	Directeur CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

**Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations
les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci**

Deux représentants Parent d'élève FCPE

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 mars 2020

L'inspecteur d'academie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

0037



L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire

- Vu le décret n° 90 484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret 2010-100 du 27 janvier 2010
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE

Article 1^{er}

La commission préparatoire à l'affectation en voie pro Tour de Juillet du département de Maine-et-Loire est présidée par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Annie Landaud, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil	
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier - ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur MINZIERE	Proviseure LPO J. Moulin - ANGERS
Madame HENRY	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P. E. Victor - AVRILLE
Madame LANOES	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard - TRELAZE
Monsieur SERRU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau - CHOLET
Madame PLANCHAIS CUP	Proviseur adjoint LPO Hyrôme - CHEMILLE
Monsieur NEYMANN	Proviseur LPO J. Gracq - BEAUPREAU
Monsieur BODIN	Proviseur LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne - STE GEMMES/LOIRE
Madame LE ROY	Directrice LP Pisani - MONTREUIL-BELLAY
Les chefs d'établissements scolaires d'origine	
Monsieur GAUTHIER	Principal Collège DEBUSSY - ANGERS
Monsieur GUEGUEN	Principal Collège DU BELLAY - CHOLET
Monsieur CONSTANTIN	Principal Collège MILLET - DOUE EN ANJOU
Monsieur ROBERT	Principal Collège GIRONDE - SEGRE EN ANJOU BLEU
Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants	
Monsieur BRICHET	Directeur CIO ANGERS-SEGRÉ
Madame BROCHARD	Directrice CIO CHOLET
Monsieur DELAGARDE	Directeur CIO SAUMUR
La coordinatrice départementale de la MLDS	
Madame WASTIAUX	
Les conseillers techniques	
Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves	
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves	
L'inspecteur de l'enseignement technique	
Monsieur RADIGOIS	
Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci	
Deux représentants	Parent d'élève FCPE

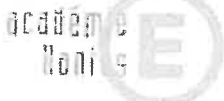
Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 mars 2020

L'inspecteur d'académie, Directeur académique
Des services de l'Education nationale
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire
éducation
nationale

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret 2010-100 du 27 janvier 2010
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en voie professionnelle Tour de Septembre dans le département de Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Annie Landaud, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil	
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier - ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur MINZIERE	Proviseure LPO J. Moulin - ANGERS
Madame HENRY	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Madame LANOES	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard - TRELAZE
Monsieur SERRU	Directeur E.R.E.A - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau - CHOLET
Madame PLANCHAIS CUP	Proviseur adjoint LPO Hyrôme - CHEMILLE
Monsieur NEYMANN	Proviseur LPO J. Gracq - BEAUPREAU
Monsieur BODIN	Proviseur LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne - STE GEMMES/LOIRE
Madame LE ROY	Directrice LP Pisani - MONTREUIL-BELLAY
Les chefs d'établissements scolaires d'origine	
Monsieur GAUTHIER	Principal Collège DEBUSSY - ANGERS
Monsieur GUEGUEN	Principal Collège DU BELLAY - CHOLET
Monsieur CONSTANTIN	Principal Collège MILLET - DOUE EN ANJOU
Monsieur ROBERT	Principal Collège GIRONDE - SEGRE EN ANJOU BLEU
Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants	
Monsieur BRICHET	Directeur CIO ANGERS-SEGRÉ
Madame BROCHARD	Directrice CIO CHOLET
Monsieur DELAGARDE	Directeur CIO SAUMUR
La coordinatrice départementale de la MLDS	
Madame WASTIAUX	
Les conseillers techniques	
Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves	
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves	
L'inspecteur de l'enseignement technique	
Monsieur RADIGOIS	
Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci	
Deux représentants	Parent d'élève FCPE

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction des services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 mars 2020
L'inspecteur d'académie, Directeur académique
Des services de l'Éducation nationale
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

0041

